

AVIS PUBLIC



DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE

AVIS est donné par les présentes, conformément à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1), que lors de la séance ordinaire qui aura lieu le mardi, 2 mai 2023 à 19 h, le conseil statuera sur les demandes de dérogation mineure au Règlement concernant le zonage (RCA 40) suivantes :

- Lot numéro 1 004 068 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, zone I-218, afin d'autoriser pour le bâtiment situé au **9400, boulevard Ray-Lawson** :
 - de la teinture sur un revêtement de maçonnerie, alors qu'en vertu du paragraphe 15° de l'article 176 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), la maçonnerie ne peut être teinte;
 - l'installation d'une enseigne composée d'un cadre et qui n'est pas fixé au mur, alors qu'en vertu de l'article 232 du RCA 40, une enseigne doit être constituée uniquement de symboles ou de lettres, être solidement fixé au mur et avoir la forme des symboles et des lettres utilisés, sans que ceux-ci ne soient entourés d'un cadre ni fixés sur un fond qui excède leur contour;
 - l'installation d'une enseigne sur un élément architectural, alors qu'en vertu de l'article 286 du RCA 40, une enseigne d'un usage de la famille industrielle, en zone « I », doit être installée au sol.
- Lot numéro 3 585 801 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, zone I-204, afin d'autoriser pour le bâtiment situé au **10001, boulevard Louis-H.-La Fontaine**, l'installation de quatre bornes de recharge pour véhicules électriques en cour avant, et ce, malgré l'article 93 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui n'autorise pas ce type d'équipement dans aucune cour.
- Lot numéro 2 524 996 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, zone C-101, afin d'autoriser pour le bâtiment situé au **7020, boulevard Henri-Bourassa Est**:
 - un tablier de manœuvre d'une longueur minimale de 6 mètres pour deux portes d'accès ayant une superficie supérieure à 10 mètres carrés, et ce, malgré l'article 173 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui autorise un tablier de manœuvre d'une longueur minimale de 6 mètres lorsqu'une porte d'accès à une surface inférieure à 10 mètres carrés, pour un bâtiment dont l'usage est de la catégorie C4;
 - que les allées d'accès soient situées devant les portes d'accès, et ce, malgré l'article 173 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui l'interdit.

Toute personne intéressée pourra se faire entendre lors de cette séance.

Pour toute information concernant cette demande, vous pouvez contacter la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises au 514-493-8086.

Fait à Montréal, le 17 avril 2023.

Josée Kenny
Secrétaire d'arrondissement